



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 17 avril.

Demande en séparation de corps.

Nous avons déjà rendu compte de l'arrêt de la Cour royale de Paris qui a admis la dame L... à la preuve des faits par elle articulés à l'appui de sa demande en séparation de corps. Une fin de non recevoir, tirée d'une réconciliation entre les époux, avait été opposée par le sieur L..., et, parmi les faits par lui allégués, on trouvait cette circonstance bien extraordinaire que la jeune femme, placée en face du magistrat qui l'exhortait, au nom de la morale et de la loi, à renoncer à une action dont plus tard elle aurait peut-être à se repentir, céda un moment à son émotion, et consentit à recevoir de son époux l'anneau nuptial, qu'elle avait abandonné à son domicile.

Aujourd'hui les parties sont revenues à l'audience après les enquêtes ordonnées.

M^e Mauguin, avocat de la dame L..., expose que le sieur L..., médecin, épousa le 16 janvier 1826 la demoiselle L..., que bientôt la jeune épouse fut la victime du caractère emporté et des mauvais traitemens de son mari. Il lit les faits énoncés dans la requête en séparation, des quels il résulte notamment que le sieur L... accusait sa femme d'avoir eu des liaisons coupables avec des étudiants logés sur le même carré, et disait que l'enfant dont elle était grosse n'était pas de lui; que, le 10 avril, trois mois après le mariage, il sortit de chez lui à huit heures du soir avec sa femme, en lui disant qu'elle ne reverrait plus ses parens; qu'il lui fit parcourir plusieurs rues détournées en l'accablant d'injures et la menaçant des projets les plus sinistres; que le 13 avril, invités à dîner chez le père et la mère de la femme, les époux s'y rendirent, et la dame L... ayant fait part à sa mère des injures et des affreux soupçons, aux quels elle était en butte de la part de son mari, celui-ci dit qu'une lettre anonyme l'avait instruit de la conduite scandaleuse de sa femme; que le S^r L... pour soustraire sa femme à la protection des sieurs et dame L... ses père et mère l'avait amenée à Evreux; que là ses mauvais procédés n'avaient fait qu'augmenter; qu'il accusait sa femme d'entretenir un commerce honteux avec son beau-frère, le sieur L... aîné; que, pour faire cesser de si injustes craintes, le sieur L... aîné avait été obligé de faire un voyage; mais que la continuation des mêmes injures, des mêmes mauvais traitemens avait forcé la dame L... à appeler à Evreux, auprès d'elle le sieur L..., son père, et à provoquer, d'après le conseil même de quelques magistrats de ce lieu, sa séparation de corps.

M^e Mauguin a donné lecture de plusieurs dépositions de l'enquête, des quelles il a tiré la preuve de la vérité des faits. Il a discuté ensuite la question de savoir si la séparation de corps devait entraîner la nullité de la donation faite par la dame L... à son mari dans le contrat de mariage; il a dit que c'était là tout le procès, que ce n'était point l'amour conjugal qui portait le sieur L... à résister à la séparation: il a trop prouvé à sa femme combien il la détestait! Mais la dame L... doit être riche un jour, le sieur L... est menacé d'être privé d'une fortune considérable; de là ses protestations d'amour, ses efforts pour repousser la demande de la dame L...

M^e Mauguin a indiqué les principaux argumens en faveur de son opinion: les Cours royales sont divisées, la Cour de cassation avait décidé que la révocation ne devait pas avoir lieu; mais la Cour royale d'Amiens, qui a été appelée à juger par suite de la cassation d'un premier arrêt, a, par une décision récente et très bien motivée, persisté dans la jurisprudence de l'arrêt cassé. M^e Mauguin a surtout appuyé sur ce point, établi par plusieurs auteurs, que l'art. 959 du Code civil, en disant que les donations en faveur de mariage n'étaient pas révocables pour cause d'ingratitude, n'a voulu parler que des donations faites par des tiers aux époux. Il a énuméré, à l'appui de cette interprétation, divers motifs, qui se tirent de l'intérêt des enfans.

M^e Plougoum, avocat du sieur L..., a commencé par se féliciter de ce que le jour de la vérité était enfin arrivé pour son client, accablé depuis deux ans par la plus noire calomnie, et victime d'une machination, dont sa plaidoirie doit faire connaître le secret. « Ne vous étonnez pas, a-t-il dit, si j'apporte dans cette cause une vive chaleur: ma conviction me l'inspire, et c'est parce que je n'ai trouvé dans les enquêtes aucune justification, aucun fait prouvé, pas un té-

moins qui dépose de visu, que je soutiendrai avec force que tout n'est que fausseté et calomnie dans ce procès. »

M^e Plougoum examine dans les plus petits détails les faits de la requête, et les compare avec les dépositions des témoins. A chaque fait, il répète: pas un témoin; et il déclare que toute sa plaidoirie est dans ces trois mots. De la différence qui existe entre quelques dépositions, de la contrariété de quelques autres, il fait ressortir la preuve que tous les faits articulés ne sont qu'une fable. Arrivant aux scènes qui se seraient passées à Evreux, il résume la première partie de sa plaidoirie, et accuse hautement le sieur L... d'être l'auteur; l'instigateur, le chef de ce procès. « La dame L..., dit-il, n'est point notre adversaire, elle ne fait que céder aux ordres de son père; ses lettres écrites à son mari, pendant le cours du procès, le prouveront, les cadeaux même qu'elle lui a envoyés depuis peu de temps, attesteront la bonne intelligence, qui n'a jamais cessé de régner entre les époux. Aussi, en attaquant directement le sieur L... et la fausseté des déclarations qu'il a faites à la justice, je ne vois plus en lui le père de famille, dont le premier soin aurait dû être de réunir les époux, de les réconcilier; c'est lui qui, par ses soins, a séparé les époux, qui a violemment arraché la dame L... à son mari, et le Tribunal aura à apprécier la confiance que mon adversaire ne manquera pas d'invoquer pour le témoignage d'un tel père de famille. »

La chaleur avec laquelle M^e Plougoum a exposé cette première partie de sa plaidoirie, ne lui a pas permis de terminer, quoique le Tribunal, malgré l'heure avancée, fût disposé à l'écouter jusqu'au bout. La cause est renvoyée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Petit.)

Audience du 17 avril.

Prévention d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie à l'aide du somnambulisme magnétique.

On sait que le magnétisme a été révélé à l'Europe par le savant docteur Mesmer. Il fut long-temps considéré comme une chimère; mais un des élèves du d^e Meur, M. Puységur, parvint à mettre en pratique et à utiliser ce merveilleux phénomène en découvrant le somnambulisme magnétique. Cette science dès lors, ou, si l'on veut, cette chimérique invention, fit des progrès, et l'académie de médecine est appelée à faire un rapport sur sa réalité et ses effets.

En attendant que l'opinion du siècle soit fixée, le magnétisme comparaisait aujourd'hui pour la seconde fois en police correctionnelle, où la présence de deux de ses sectaires est venue réveiller le souvenir de M^{me} Fructus, qui fut prévenue, il y a deux ans, d'homicide par imprudence et d'escroquerie à l'aide du magnétisme, mais qui ne fut condamnée par la 6^e chambre qu'à 200 fr. d'amende pour contravention à l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an II. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 avril 1826.)

M. Gustave Pigault, neveu du célèbre romancier de ce nom, fréquentait depuis long-temps des cours de magnétisme, il en devint enthousiaste; mais, trouvant dans sa famille des contradicteurs, il quitta sa mère et vint loger dans un hôtel garni. Sa mère le rappela près d'elle et sembla partager ses opinions. Le jeune Gustave se croyait toujours malade. C'étaient les nommées Burckard, femme d'un tailleur (quai de la Vallée, n° 43), et Couturier, blanchisseuse de dentelles (esplanade des Invalides, n° 15), toutes deux ouvrières-somnambules, qui lui dictaient des ordonnances et prescrivaient le traitement à suivre. Quelquefois il se trouvait mieux portant; mais bientôt il retomrait dans son état mélancolique. Enfin ce malheureux jeune homme mit fin à son existence, le 20 janvier; il se tira un coup de pistolet dans la tête.

On crut que cet acte de désespoir avait été provoqué par les médicamens qu'avait prescrit les deux femmes, et une prévention d'homicide par imprudence s'éleva d'abord contre elles. La chambre du conseil l'écarta; et elles ont seulement été renvoyées devant le Tribunal, pour exercice illégal de la médecine.

Aux débats, une prévention plus grave s'est élevée, et les réquisitions de M. de Montigny ont porté en outre sur le délit d'escroquerie.

Le premier témoin est M^{me} veuve Pigault, mère de Gustave. Elle dépose en ces termes: « Depuis trois ans, mon malheureux fils avait des relations avec la femme Couturier; il se croyait atteint de mala-

die et consultait sans cesse des somnambule. Un jour il me dit : « Je suis trompé ; cette femme m'a donné une médecine de cheval, composée d'aloës, de safran, de mercure, et de jalap ; j'ai le feu dans les entrailles. » Je fis tout ce que je pus pour le déterminer à rompre avec ces femmes, je l'engageai à voir un médecin ; il s'y refusa. « Non, non, me dit-il, c'est une somnambule qui m'a mis dans cet état ; une somnambule seule pourra me sauver ! » Enfin il y alla et revint un peu plus calme. Il semblait que ces femmes, quand elles le voyaient tranquille, mettaient leurs soins à le rendre plus malade, pour exercer plus long-temps sur lui leur infâme métier et lui enlever de l'argent. Souvent elles lui prescrivait les drogues les plus échauffantes, et d'autres fois c'était tout le contraire. « Ma mère, me dit-il un jour, la femme Couturier m'a promis de me guérir en 2 mois, si je veux lui donner 600 fr. ; si tu veux te rendre ma caution, je pourrai recouvrer la santé. » Je le voyais souffrir, quels sacrifices ne devais-je pas faire ? Je le lui promis. Cette femme vint à la maison, et, après avoir feint le sommeil, elle s'écria : *Ciel ! que vois-je ! votre corps est rempli de taches de sang ; je ne suis pas si contente de vous, vous ne guérirez jamais !* Je demandai à cette femme si elle voulait se prêter à lui rendre l'esprit tranquille en lui disant qu'il se trouvait mieux, car mon fils n'était malade que d'imagination. « Impossible, » me répondit-elle, *quand je dors, je ne puis savoir ce que je dis !* Depuis ce jour, mon malheureux fils devint triste et mélancolique ; il me disait que, ne pouvant se marier puisqu'il ne pouvait guérir, il se tuerait. Je cherchai vainement à le calmer ; mes efforts, comme ceux de sa sœur, furent inutiles ; il exécuta ses funestes projets, et, le 20 janvier... (Ici les larmes que cette malheureuse mère n'a cessé de répandre dans le cours de sa déposition, coulent avec plus d'abondance, et les sanglots étouffent sa voix. Tout l'auditoire est vivement ému.)

M. le président : Épargnez-vous ces détails, Madame, ils sont trop pénibles pour vous et inutiles à la cause. Avez-vous remis de l'argent à la femme Couturier ?

M^{me} Pigault : Je lui ai donné 2 fr. Elle m'a dit que c'était ce que mon fils lui donnait quand il la visitait. Elle m'a demandé de lui donner 33 francs ; j'ai cru que c'était un à-compte sur les 600 francs.

M. le président : Votre fils vous parlait-il de la femme Burckard ? Savez-vous ce qu'il lui payait ?

M^{me} Pigault : J'ai su qu'il l'a fréquentée pendant long-temps ; je crois qu'il lui donnait 5 fr. par visite.

On entend ensuite M. Boulanger, gendre de M^{me} Pigault. Il raconte à-peu-près les mêmes faits que cette dame, et déclare positivement que M. Pigault lui avait dit payer 5 fr. chaque fois qu'il allait chez la femme Burckard. « Je le sais aussi, ajoute-t-il, par les lettres de M. Pigault-Lebrun, son oncle, qui malheureusement a donné aussi dans le magnétisme.... »

M^e Sylvestre de Sacy, défenseur de la femme Couturier, dit : C'est vrai ; et plusieurs amis de M. Pigault déposent que ces femmes s'étaient emparées de son esprit ; qu'elles lui prescrivait des pilules mercurielles en grande quantité, et qu'il était devenu leur *Señal*.

« Je l'accompagnai un jour, dit M. Chaudouet, banquier, chez la femme Burckard ; elle se passa un anneau dans le doigt et feignit de dormir ; puis elle lui prit la main et lui ordonna de mettre un bouquet de persil sur l'estomac, de manger beaucoup, et de prendre une médecine. Malgré mes avis, Gustave eut l'imprudence d'exécuter cette ordonnance, que j'avais écrite sous la dictée de cette femme. Gustave voulut aussi que je me fisse magnétiser ; je finis par y consentir. Cette femme alors me prescrivit des tisanes, que je ne voulus pas prendre ; aussi je me portai toujours bien. »

Le dernier témoin entendu est M. Geslin, professeur de musique, passage Dauphine, qui croit sincèrement au magnétisme et qui est venu déposer dans l'intérêt de la science. Il s'exprime ainsi : « La femme Couturier, l'une des prévenues, était atteinte d'imbécillité. Un jour qu'elle se trouvait chez moi, elle tomba d'épilepsie ; j'eus recours au magnétisme et, après quelques séances que je lui donnai, j'obtins les résultats les plus favorables, j'eus la satisfaction de lui rendre la santé. M. Pigault vint chez moi ; ce fut là qu'il connut la femme Couturier ; il me pria de le mettre en rapport avec cette dame. »

M. le président : N'avez-vous jamais éprouvé de maladie qui vous ait engagé à recourir au magnétisme et à interroger votre sommeil ?

M. Geslin : Je suis très éveillé ; personne n'a jamais pu m'endormir.

M. le président : Cependant le sommeil paraît être une condition indispensable pour être magnétisé ?

M. Geslin : Pardon, M. le président, je puis être actif ; mais je ne suis pas passif.

M. le président : Croyez-vous que l'on puisse promettre la guérison à quelqu'un, et que cette science soit infaillible ?

M. Geslin : Le somnambulisme n'est pas une science, c'est un bienfait de la nature, donné à l'homme, comme l'instinct donné au chien d'aller chercher le chieudent dont il a besoin.

Le témoin connaît au surplus la femme Couturier sous des rapports favorables. Il déclare que c'est une honnête ouvrière.

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre justification, femme Burckard ?

La femme Burckard : J'ai rarement vu M. Pigault ; jamais je ne lui ai demandé d'argent ; il en a quelquefois laissé sur la cheminée. Quant aux prescriptions, je n'en ai jamais donné qui fussent capables de causer aucun mal. (Cette femme, âgée de plus de 50 ans, a les yeux presque fermés ; elle parle et se meut avec cette nonchalance et cette langueur qui suivent immédiatement le sommeil, ou qui annoncent un complet idiotisme.)

M. le président : Et vous, femme Couturier ?

La femme Couturier : Je ne me livre aucunement à l'art du magnétisme. J'ai vu quelquefois M. Pigault, et ne lui ai rien demandé : quant aux 33 francs, j'ai demandé à M^{me} veuve Pigault de me les prêter. (La femme Couturier, qui est âgée de 29 à 30 ans, s'exprime avec beaucoup d'embarras et de difficulté. Elle a les yeux à demi-fermés, et ne paraît pas avoir l'esprit fort ouvert.)

M. de Montigny, avocat du Roi, prend la parole : « Messieurs, dit-il, les affaires de somnambulisme n'offrent le plus souvent que des détails ridicules ; celle qui vous est soumise aujourd'hui se présente environnée de circonstances déplorable. »

Après avoir rappelé les faits, M. l'avocat du Roi établit d'abord la contravention d'exercice illégal de la médecine. « L'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, dit-il, prononce une amende indéterminée contre tout individu qui exerce la médecine sans être porté sur les listes prescrites par l'art. 26 de la même loi. Ces listes comprennent les docteurs et officiers anciennement reçus, ceux qui sans réception exercent depuis dix ans, ceux qui avaient été reçus d'après les formes nouvelles. L'art. 36 permet d'élever l'amende jusqu'à 500 fr. à l'égard de ceux qui auront pris la qualité d'officier de santé, et jusqu'à 1,000 fr. à l'égard de ceux qui auront pris la qualité de docteur. »

« Des termes de l'art. 36, qui considère l'infraction prévue par l'article 35 comme un délit, et qui en renvoie la connaissance aux Tribunaux correctionnels, on pourrait induire que les Tribunaux ont le droit de prononcer une amende correctionnelle. Néanmoins, comme, d'après les principes généraux de la jurisprudence, les amendes indéterminées dans leur quotité se réduisent à des amendes de simple police, nous ne croyons devoir requérir qu'une amende de simple police contre les femmes Burckard et Couturier, prévenues d'exercice illégal de la médecine. Cette doctrine est d'ailleurs conforme à un arrêt rendu le 18 mars 1825 par la Cour de cassation. »

M. de Montigny aborde ensuite la prévention d'escroquerie. « Messieurs, dit ce magistrat, nous ne discuterons devant vous ni la réalité ni l'efficacité du magnétisme ou du somnambulisme ; nous n'examinerons pas si certains êtres privilégiés ont été doués par la Providence d'un instinct salutaire et d'une intuition morale, en vertu desquels ils aperçoivent à la fois les maladies et les remèdes qui leur conviennent. »

« Cette croyance, adoptée par des hommes respectables, et honorée plus d'une fois de l'examen de l'académie, peut n'être que le rêve d'une ardente philanthropie, comme aussi reposer sur une importante vérité. Dans le doute, nous regarderons comme démontré l'opinion des partisans les plus zélés du magnétisme et du somnambulisme ; mais nous dirons avec eux que le somnambulisme peut servir de masque à l'imposture, et devenir un instrument d'escroquerie entre les mains de la mauvaise foi. »

« Si le somnambule, privé des secours d'un magnétiseur instruit, offre à toute heure un sommeil, également facile, à la confiance du public ; s'il exige le paiement des consultations qu'il donne ; s'il se plaît à faire naître ou à entretenir des craintes ou des espérances chimériques ; en un mot, s'il donne des preuves évidentes de mauvaise foi, pourra-t-il se couvrir de son titre de somnambule comme d'une égide, et décliner le châtimement qu'il mérite, sous le prétexte d'interdire le domaine de la science aux investigations de la justice ? Sans doute, Messieurs, vous ne devez pas vous ériger en jury scientifique ; mais vous êtes juges souverains de toute espèce de délits. »

« Dans la cause, la femme Burckard reconnaît qu'elle fait le métier de somnambule, et qu'elle s'endort au moyen d'un anneau magique, dont elle n'a pu expliquer au Tribunal la vertu surnaturelle ; l'une et l'autre conviennent qu'elles ont reçu de l'argent du sieur Pigault et de sa mère, et la femme Couturier, qu'une somme considérable lui avait été promise en cas de guérison : elle avait donné une preuve insigne de sa mauvaise foi, lorsque, sur la prière de la dame Pigault, elle s'était engagée à feindre le sommeil pour tranquilliser son malheureux fils. Vous calculerez sans peine, Messieurs, quel effet terrible produisaient sur l'imagination malade du jeune Pigault, ces femmes qui lui disaient qu'il avait le germe de toutes les maladies, qu'il ne guérirait pas. Cette prophétie cruelle était pour lui un arrêt de mort ! »

« S'il est un témoignage irrécusable, c'est assurément celui du sieur Pigault qui ajoutait une foi aveugle au somnambulisme ; eh ! bien, lui-même disait que la femme Burckard l'avait trahi et que, pour avoir son argent, elle lui avait ordonné les remèdes les plus violents ; il voulait appeler sur elle toute la sévérité des lois, comme le prouvent les passages de deux lettres qui lui furent adressées par M. Pigault-Lebrun, son oncle. Il lui écrivait en 1826 :

Voilà presque de la philosophie, parlons un peu physique. que fais-tu du magnétisme ? Ta somnambule, à qui tu fais gagner 5 fr. par visite, prétend-elle toujours te persuader que tu es malade ? Elle te le soutiendra jusqu'à la consommation, si vous vivez tous deux jusque-là. Mon cher neveu, je crois fermement au magnétisme ; mais je me suis toujours défié de ces somnambales à gages, qui dorment trois ou quatre fois par jour. Tu feras de l'avertissement le cas que te dictera ta sagesse. »

Dans une autre lettre de 1827, on lit :

Je crois que tu feras sagement d'appeler l'attention de la police sur les friponneries de ces somnambales, pourvu toutefois que tu aies des preuves du délit à produire ; tu ferais plus sagement encore peut-être en menaçant la tenue de la traduire en police correctionnelle si elle ne te rend ton argent.

« Ce que le sieur Pigault n'a pu faire dans son intérêt privé, reprend M. l'avocat du Roi, nous le faisons aujourd'hui dans l'intérêt public. Nous regardons comme prouvé que, dans la vue d'un sordide intérêt, les prévenues s'armaient contre la faiblesse de l'infortuné Pigault, d'un vain fantôme de somnambulisme ; et quoi de plus frauduleux que ces manœuvres au moyen desquelles, se parant d'un

pouvoir imaginaire, faisant naître tour à tour des espérances ou des craintes chimériques, elles percevaient ou se faisaient promettre des sommes considérables? Elles doivent donc être condamnées non seulement pour exercice illégal de la médecine, mais encore pour escroquerie et tentatives d'escroquerie.

« Messieurs, dit le magistrat, en terminant, le somnambulisme (et par là nous entendons le somnambulisme simulé et non le somnambulisme véritable, tel qu'il peut exister), le somnambulisme est pour les gens du monde ce que la sorcellerie est pour les gens du peuple, c'est une superstition de bonne compagnie; et à une époque telle que la nôtre, où la culture générale des esprits et les développemens de la civilisation ont jeté dans la société cette vaine inquiétude qu'excluent les soins matériels d'une vie positive, nous devons craindre les funestes effets d'une merveille toute métaphysique qui soulève si puissamment les deux plus grands mobiles du cœur humain, la crainte et l'espérance: c'est à vous, Messieurs, qui êtes chargés de la haute police de cette capitale, qu'il appartient de prévenir de graves abus, en menaçant d'une peine sévère ceux qui voudraient à l'avenir vendre leur prétendu sommeil et spéculer ainsi sur la santé et sur la vie des citoyens. »

M^e Pijon a présenté la défense de la femme Couturier. Il a soutenu qu'il n'y avait pas d'exercice illégal de la médecine de la part de la prévenue, puisqu'elle n'avait pas pris le titre de docteur ni d'officier de santé; que d'ailleurs on ne produisait aucun fait caractérisant cet exercice; car en admettant même toutes les déclarations des témoins, il en résulterait que ce serait le made lui-même qui se prescrivait des médicamens. Quant au fait d'escroquerie, il n'est aucunement justifié. Comment pourrait-on soutenir que la femme Couturier ait tenté d'escroquer une somme de 600 fr., puisqu'on dit qu'elle avait demandé cette somme si elle le guérissait, et qu'on lui fait dire en même temps qu'elle avait annoncé à M. Pigault qu'il ne guérirait jamais?

M^e Sylvestre de Sacy, dans une improvisation forte de logique, a combattu les conclusions de M. l'avocat du Roi. Il a soutenu que les faits, fussent-ils vrais, ne constitueraient pas l'exercice illégal de la médecine. « Quant au fait d'escroquerie, improvisé à l'audience, ajoute l'avocat, pour l'admettre, il faudrait commencer par décider que le somnambulisme est une chimère, et sans entrer dans l'examen de cette grave question, qui occupe l'académie de médecine, notre devoir, comme le vôtre, magistrats, est de rester dans le doute. On ne pourra donc pas dire que ce soit une manœuvre frauduleuse et dès lors la loi est inapplicable.

Voici le texte du jugement :

En ce qui touche l'exercice illégal de la médecine ;

Attendu que les femmes Burckard et Couturier ont prescrit des remèdes au sieur Pigault, moyennant salaire ;

En ce qui touche l'escroquerie ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le jeune Pigault, livré depuis plusieurs années aux conseils de diverses femmes somnambules, s'était imaginé avoir le germe de toutes les maladies; que les femmes Burckard et Couturier, abusant de la faculté qu'elles s'attribuaient de dormir et de dicter en rêvant les remèdes convenables au sieur Pigault, ont tiré de celui-ci diverses sommes plus ou moins importantes ;

Que le sieur Pigault, en exécutant les ordonnances prescrites par les dites femmes Burckard et Couturier, ayant dérangé sa santé, s'est suicidé en désespoir de guérison, et après avoir manifesté l'intention de poursuivre en escroquerie les somnambules, qui lui avaient surpris son argent ;

Qu'il résulte non seulement des dispositions des témoins, mais encore des aveux des prévenues, que la femme Burckard recevait de l'argent pour prix de ses conseils donnés par la voie du somnambulisme, et que la femme Couturier, qui avait déjà touché 2 fr. de la dame Pigault, mère, avait demandé une somme de 50 fr., à titre de prêt, suivant elle, et à titre d'à-compte sur celle de 600 fr. qui lui était promise pour prix de la guérison de Pigault fils ;

Qu'ainsi (sans qu'il y ait lieu d'examiner aucunement la réalité du système du somnambulisme en général) il est suffisamment prouvé qu'en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, les femmes Burckard et Couturier se sont fait délivrer des fonds et ont, par ce moyen, escroqué et tenté d'escroquer la fortune de Pigault ;

Le Tribunal condamne les femmes Burckard et Couturier chacune en treize mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens.

Au sortir de l'audience, les prévenues ont interjeté appel. On annonce que cette cause se représentera avec plus d'éclat devant la Cour, où les condamnées se proposent de faire assigner comme témoins à décharge plusieurs notabilités magnétisantes.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. D'Alvimar, colonel au 1^{er} rég. d'inf. de la garde royale.)

Audience du 17 avril.

Tentative d'assassinat par jalousie.

Le nommé Liard, soldat au 3^e régiment de ligne, a comparu aujourd'hui devant le conseil sous le poids d'une accusation grave dont les circonstances rappellent les attentats d'Ulrich, de Sureau, de Julien. L'accusé, dont la physionomie est expressive et intéressante, avait connu à Evreux une fille nommée Eugénie, avec laquelle il eut bientôt des liaisons. Le récit des malheurs d'Eugénie, qui se trouvait dans la misère, émut vivement le jeune soldat. Il sacrifia, pour la secourir, le prix d'un remplacement qu'il venait de terminer. La reconnaissance alla bientôt jusqu'à l'amour; Eugénie et son bienfaiteur jurent de ne plus se séparer. Ils se rendirent à Rouen, et, après un séjour de trois semaines, Liard conçut le projet de venir à Paris pour prendre de nouveau du service militaire. Il voulut renvoyer Eugénie à sa famille; mais elle s'y refusa. « Je t'aime-trop, di-

» sait-elle; je ne veux plus me séparer de toi! » En vain Liard lui représente ce qu'elle aura à souffrir comme femme d'un soldat; elle brave tout, et persiste dans sa résolution. Arrivés à Paris, Liard et Eugénie habitent ensemble le même logement, jusqu'au moment où il est incorporé dans le 3^e régiment, caserné rue du Foin. Eugénie abandonne alors l'hôtel et vient demeurer près de la caserne; mais bientôt son attachement parut s'affaiblir, tandis que celui du jeune soldat devenait plus vif tous les jours. « Je ne me trompais pas, dit Liard, quand je pensais qu'Eugénie me trompait: je lui faisais des cadeaux pour entretenir notre amitié; la perfide en aimait un autre, c'était M. Constant qu'elle me préférait! » Il résolut d'aller provoquer son rival; mais Eugénie fut la première qui s'offrit à ses coups.

Aujourd'hui, devant le conseil de guerre, les deux amans ont expliqué les faits de l'accusation. Eugénie, après avoir longuement parlé de ses premières relations avec Liard et de la connaissance qu'elle fit de Constant, qui, a-t-elle dit, la fréquentait pour le bon motif: « J'étais chez une marchande de fil de la rue du Foin; Liard vint me tirer par la robe et me dit: te voilà. — Je ne vous connais pas, répondis-je; je n'ai que faire à vous. — Eh bien! si tu n'as que faire à moi, dit-il, tu n'auras à faire à d'autres. » Et au même instant, il me tira un coup de pistolet. L'amorce seule prit feu; je me suis enfuie en criant à l'assassin! J'entraî chez la fruitière, il m'y suivit; je fermai la porte, et je la tenais par derrière, il m'y suivit; je fermai la porte, et je la tenais par derrière; mais il cassa un carreau, me tira un second coup de pistolet, et je reçus une balle dans la mâchoire. On vint à mon secours; on courut après lui, il fut arrêté au moment où il allait se brûler la cervelle; je fus transportée à l'Hôtel-Dieu, où fort heureusement on parvint à m'extraire la balle, et j'ai été guérie en quinze jours. »

M. le président: Liard vous avait-il menacé d'autres fois? — R. Oui, monsieur: un jour il est venu chez moi, il avait une baïonnette dans son pantalon, il était hors de lui-même; il tira cette arme; mais je le conjurai de ne pas me faire de mal, en lui promettant de ne pas le quitter. Un autre jour, il m'a fait rester toute la journée dans ma chambre, parce qu'il avait emporté mes habits, et ce ne fut que par le bruit que je fis à la porte, qu'on vint à mon secours, et qu'on me prêta des habits pour me sauver.

Liard a écouté la déposition d'Eugénie avec la plus grande tranquillité; mais, quand il a rapporté lui-même les faits, il s'est exprimé avec beaucoup de vivacité et d'énergie. Il raconte longuement ses premières relations avec cette fille, et, arrivé au récit de l'événement, il continue ainsi: « Eugénie, que j'aimais éperdument, m'irritait pas sa conduite et ses fréquentations avec Constant; je sentais en moi un entraînement vers son complice, et je résolus d'attenter à ses jours, à ceux d'Eugénie et puis aux miens. Je ne pouvais me faire à cette idée que la femme que j'aimais et pour qui j'avais fait tant de sacrifices passerait dans les bras de mon rival. Vers deux heures de l'après-midi, le 5 mars, je rencontrai la mère de Constant, je lui dis: « Cruelle femme, c'est vous qui êtes cause de mon malheur, de celui d'Eugénie et de votre fils; car je ne crains plus rien. » De suite j'allai acheter des pistolets, de la poudre et des balles; je me rendis chez Constant dans l'intention de lui proposer un duel; ne le trouvant pas, j'attendis chez un marchand de vin pour le voir entrer ou sortir; mais hélas! ce fut Eugénie! Je courus à elle: *Te voilà donc*, lui dis-je? Elle me répondit avec dédain: *Je ne vous connais pas!* Cet affront me mit hors de moi, je saisis un des pistolets et je lâchai le coup sur Eugénie; l'amorce seule prit feu; je saisis l'autre pistolet, qui m'était destiné, et je courus après Eugénie, qui, ayant fermé la porte vitrée, la tenait par derrière pour m'empêcher d'entrer; ma fureur redoubla, je passai mon bras au travers d'un carreau, et je lâchai le second coup. Je pris la fuite; croyant qu'on ne me suivait pas, je m'arrêtai pour mettre l'amorce au premier pistolet et me brûler la cervelle; mais on était accouru et je fus arrêté. »

Les témoins entendus ont confirmé ces déclarations; mais il a été constaté que la charge de poudre mise dans le pistolet était si faible qu'elle ne pouvait occasioner la mort; en effet, la balle avait à peine traversé la peau de la mâchoire, et elle a été extraite avec tant de facilité que la blessure a été guérie en peu de jours.

M. le comte d'Esparbès, commandant-rapporteur, a présenté les charges de l'accusation avec beaucoup de précision et d'impartialité, et a requis l'application de la loi.

M^e D'Herbelot, dans une chaleureuse plaidoirie, a soutenu qu'il n'y avait pas tentative d'assassinat, mais de simples blessures; que cela résultait du duel que l'accusé proposait à son rival, et du peu de poudre qui se trouvait dans l'arme.

Le conseil, après quelques minutes de délibération, a acquitté Liard sur la tentative d'assassinat, et l'a condamné, comme coupable de blessures, à deux ans de prison, en vertu de l'art. 311 du Code pénal.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Les opérations du Coroner et du Jury d'enquête pour vérifier les causes de l'éroulement si subit et si désastreux du théâtre de New-Brungwik à Londres, viennent enfin d'être terminées après plus de 6 semaines de séances presque consécutives. On n'avait pas encore vu d'exemples d'un examen aussi prolongé; mais les résultats pouvaient en être fort graves. Il ne s'agissait pas moins que de la ruine entière des héritiers de M. Maurice, l'un des propriétaires, qui a trouvé la

mort au milieu des décombres, et de la ruine de M. Caranthers, son associé survivant. Aussi, avaient-ils un grand intérêt à rejeter cette catastrophe sur le vice de construction de la salle, et sur l'imprévoyance de M. Whitwell, architecte qui en a dirigé les travaux. Voici quelle était la nature de ces difficultés : nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de parler d'un ancien statut du roi Alfred, qui prononce la confiscation, au profit de la couronne, de tout objet matériel qui a même, sans la faute du propriétaire, occasioné la mort d'un homme (1). On prétendait que la mauvaise construction de la salle, ayant fait périr de nombreuses victimes, tous les matériaux devaient en être attribués à la couronne. Il en serait résulté une impossibilité absolue de réparer le désastre.

Le jury d'enquête, dont la dernière délibération a duré depuis dix heures du matin jusqu'à sept heures du soir, a fait enfin connaître son *verdict*, portant qu'il y a eu mort accidentelle des individus mentionnés au procès-verbal, et que cette mort a été occasionnée par la chute d'un toit en fer, de tous les arcs-boutans et accessoires qui les composaient, ainsi que des machines et décorations qu'on y avait imprudemment suspendues. L'opinion du jury est, en conséquence, qu'il y a lieu à *deodand*, c'est-à-dire, à confiscation au profit du Roi, de la valeur de tous ces matériaux; mais que la valeur lui en était inconnue.

La rédaction de ce *verdict* en bonne forme, sur une feuille de parchemin, a encore exigé près d'une heure; après quoi le *coroner* a déclaré que l'enquête était dissoute.

L'omission faite à dessein par le jury, dans sa déclaration, de la valeur des objets confisqués, est cause que cette information si solennelle n'aura pas d'autres suites, à moins, ce qui n'est guères probable, que l'on intente, dans une Cour judiciaire, une action en règle, soit au nom de la couronne, soit au nom des blessés, ou des héritiers des personnes tuées.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 17 AVRIL.

— La Cour royale a tenu aujourd'hui à huis-clos, sous la présidence de M. Séguier, la réunion de toutes les chambres, que nous avons annoncée, pour délibérer sur la proposition, faite par M. le président de Seze, d'enjoindre à M. le procureur-général d'exercer des poursuites en tendance contre plusieurs journaux. Quoique la présentation du nouveau projet de loi sur la presse eût extrêmement atténué la gravité de cette affaire, dont le résultat était dès-lors comme prévu, elle provoquait cependant cet intérêt général, qui s'attache à tous les actes de la magistrature; on s'en est beaucoup entretenu et dans le palais, et hors du palais. Voici ce que nous avons recueilli :

Il paraît que dans l'origine il s'agissait de diriger des poursuites contre quatre journaux, savoir : le *Constitutionnel*, le *Courrier français*, la *Quotidienne*, et la *Gazette de France*, mais qu'aujourd'hui la proposition ne concernait plus que le *Constitutionnel* et le *Courrier français*. On dit que M. le vicomte de Seze a prononcé, à l'appui de sa proposition, un discours qui a duré cinq quarts d'heure, et qu'elle a été soutenue par quelques membres, notamment par MM. Cottu et Chrétien de Poly. On assure que M. le procureur-général Jacquinet-de-Pampelune, présent à l'assemblée, a exprimé l'opinion que la Cour était incompétente pour enjoindre au ministère public de poursuivre pour le fait de tendance, qui ne rentre pas dans les crimes, délits, et contraventions aux quels se rapporte le décret de 1810.

Quelques membres, ajoute-t-on, demandaient un sursis pour se livrer à l'examen des articles signalés. Mais la Cour a déclaré qu'elle statuerait de suite, et elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu à enjoindre.

— Dans son audience du 15 avril, la Cour de cassation, (chambre des requêtes) a admis le pourvoi du sieur Malo contre un arrêt de la Cour de Paris, du 13 mai 1826. Cette admission, qui a eu lieu sur la plaidoirie de M^e Nicod, offrira, à la chambre civile, l'examen de plusieurs questions fort graves, dont voici les principales : 1^o Une ordonnance de la chambre d'instruction qui déclare n'y avoir lieu à suivre, a-t-elle, au civil, l'autorité de la chose jugée? 2^o Quelle influence doit-elle avoir sur le jugement à rendre au civil? 3^o Peut-on s'inscrire en faux incident contre une pièce qui a déjà donné lieu à une poursuite en faux principal, etc.

— La femme Fougeron avait été déclarée par le jury coupable de vol avec effraction dans une maison habitée. La Cour, trouvant néanmoins des circonstances atténuantes dans la cause, n'avait, par application de l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, condamné la femme Fougeron qu'au *minimum* de la peine prononcée par l'art. 401 du Code pénal.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Tours s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 10 de la loi de 1824, et fautive application de l'art. 401 du Code pénal. Aujourd'hui la Cour de cassation a cassé cet arrêt, ainsi que deux autres rendus dans des espèces où se présentait la même question.

Dans cette même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Nicolas

Olivier, dit Nicoule, condamné par la Cour d'assises de l'Hérault aux travaux forcés à perpétuité pour crime de meurtre volontaire, et celui de Joseph Laur, condamné à la même peine, pour le même crime, par la Cour d'assises de l'Aveyron.

La même Cour s'est aussi occupée du pourvoi de la dame Estanave, condamnée par la Cour d'assises de Bordeaux pour mauvais traitements envers sa fille, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur sa plainte en faux témoignage contre un témoin qui avait déposé dans son procès.

Nous rendrons compte demain de la plaidoirie de M^e Odilon Barrot, et des conclusions de M. le conseiller Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général dans cette affaire, qui présente à juger la question la plus grave et la plus délicate. La Cour, attendu que le pourvoi n'a pas été notifié, a renvoyé la cause au mois.

— Le 2^e chambre du Tribunal civil de la Seine a décidé, sur la plaidoirie de M^e Patorni, que le fait par lequel plusieurs appartemens sont loués en garni dans une maison bourgeoise donne lieu à une demande en résiliation de bail de la part des locataires, antérieurs à une pareille innovation. Cette question importante a été agitée et résolue en faveur de la dame Dutlow, anglaise, locataire de l'un des appartemens de la maison de M. Pariset, située rue Monthabor, n^o 12, vis-à-vis la seconde façade du ministère des finances. Le Tribunal a fait application des art. 1719 et 1723 du Code civil, relatifs à la *jouissance paisible* et au *changement dans la forme* de la chose louée.

— Hier, la Cour d'assises a statué successivement sur deux accusations, dirigées contre les nommés Corriaux et Deseutre. Le premier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur, avec violence, sur une enfant âgée de sept ans, dont il était serviteur à gages. Deseutre, accusé d'avoir commis un attentat à la pudeur, avec violence, sur ses deux filles, âgées de 16 et 17 ans, a été condamné à la même peine. En attendant prononcer cet arrêt, qui n'a été rendu qu'à trois heures du matin, Deseutre s'est trouvé mal, et il a été saisi d'un tremblement convulsif, qui n'a point encore cessé; ses facultés intellectuelles sont aussi dans le plus grand désordre.

La seconde session ne commencera que lundi prochain et finira le 30.

— Anne Hammeton, jeune et jolie personne appartenant à une famille très recommandable, fut condamnée, il y a peu de jours, aux assises d'Oxford, à sept années de transportation. L'opinion générale de l'auditoire et tous les vœux étaient pour son acquittement. Cette malheureuse avait écrit la veille à son père que, quel que fût le résultat de ce procès, elle n'y survivrait pas. Elle a tenu parole. Après avoir passé une nuit assez calme, sous la surveillance d'une femme qu'on avait placée dans sa chambre, et se trouvant seule le lendemain matin lors qu'on lui eut apporté son déjeuner, elle s'est pendue à l'aide de son mouchoir aux barreaux de sa prison.

— La nuit dernière, les prisonniers détenus au nouveau dépôt de la préfecture de police ont tenté de s'évader en brisant un barreau de fer des croisées faisant face à l'écurie de la gendarmerie. Sur l'avis de M. le directeur des prisons, la brigade particulière de sûreté a passé la nuit aux environs du dépôt, et aucun détenu n'a échappé.

ANNONCES.

— HISTOIRE DES PREMIERS ÉLECTEURS DE PARIS, EN 1789, extraite de leur procès-verbal, rédigé par Duvergier, avocat-électeur et secrétaire de l'assemblée des électeurs, aujourd'hui premier président honoraire de la Cour royale de Montpellier; et précédée d'une introduction historique, d'après les événements, arrêtés, discours, pamphlets, caricatures, et d'un essai sur le corps électoral selon la Charte, par Charles Duvergier fils; dédiée aux électeurs de France (1).

Ce monument historique, dépouillé d'une foule de détails insignifiants, réunit maintenant à l'authenticité la mieux reconnue l'intérêt et la rapidité d'action d'un drame. Indispensable à toutes les collections de mémoires, il devait s'adresser spécialement aux électeurs puisque l'histoire de leurs devanciers comprend l'époque de l'origine et de la plus belle gloire de l'institution électoriale.

— CAUSES CÉLÈBRES ÉTRANGÈRES, publiées en France pour la première fois et traduites de l'anglais, de l'espagnol, de l'italien, de l'allemand, etc. par une société de juriconsultes et de gens de lettres. Le tome IV qui vient de paraître, contient : 1^o Procès de Henri Sacheverell, accusé d'avoir prêché et fait imprimer des sermons contenant la critique du gouvernement, 1710. 2^o De Jean Wiclef, réformateur anglais, que ses doctrines peuvent faire regarder comme le précurseur de Luther et de Calvin, 1408. 3^o De lord Cobham, accusé d'hérésie, 1413. 4^o De Jean Hus et de Jérôme de Rague, accusés d'hérésie, 1416. 5^o Du pape Jean XXIII, accusé de simonie, 1415. 6^o Procès de Thomas More, lord chancelier d'Angleterre, accusé d'avoir dénié la suprématie de Henri VIII, 1535. 7^o De Stephen Colledge, dit le Menuisier, protestant accusé de complot contre la vie de Charles II, 1681. 8^o De Penn et de Mead, quakers, pour prédication illégale et émeute populaire, 1670. 9^o De Jean Costous, accusé de franc-maçonnerie, devant l'inquisition de Lisbonne, 1743.

Cet ouvrage qui obtient le plus grand succès, se composera de 5 volumes. Ce cinquième et dernier volume paraîtra en mai prochain. Prix de chaque volume, 6 fr., chez l'éditeur C.-L.-F. Panckoucke, rue des Poitevins, n^o 14.

— M. de Geslin, auteur connu de la *Méthode du Mélodiste*, développée, vient de rouvrir ses cours analytiques de musique, passage Choiseuil, n^o 26, les mardis et jeudis, à huit heures du soir; et rue et passage Dauphine, escalier G, les lundis et vendredis, à sept heures et demie du soir.

(1) Cette confiscation qui avait lieu d'abord au profit de l'église, s'appelait, par cette raison *deodand*, c'est-à-dire *deo-dandum*.

(1) 1 fort vol. in-8^o de près de 600 pages. Prix, 7 fr. 50 c. et 9 fr. franc de port; à Paris, chez Aimé André, libraire, quai des Augustins, n^o 59, et Pouthieu, au Palais-Royal.